

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le paragraphe *D* de l'article 31, le paragraphe *G* de l'article 35 et le paragraphe *G* de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sont modifiés par l'insertion, après le mot « Trachéotomie », de ce qui suit: « Intubation percutanée sous-mandibulaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

32869

Gouvernement du Québec

Décret 1104-99, 22 septembre 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Retraite progressive — Entente relative à la rémunération versée — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

ATTENDU QUE le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, approuvé par le décret 1680-97 du 17 décembre 1997, est entré en vigueur le 15 janvier 1998;

ATTENDU QUE la version anglaise du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement omet de traduire les mots « sans pouvoir être inférieur à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi » de la version française du même paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), les règlements pris par la Régie des rentes du Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 17 juin 1999, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable d'un projet de règlement et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doivent être publiés avec ce règlement;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) a été apportée par le décret numéro 924-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive est en vigueur depuis le 15 janvier 1998;

— la version anglaise de ce règlement est moins restrictive que la version française et pourrait accorder plus de droits à ceux qui l'invoquent que la version française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, annexé au présent décret, soit approuvé et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. w; 1997, c. 19, a. 4)

1. La version anglaise de l'article 1 du Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive est modifiée:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du mot « for » par le mot « from »;

2° par l'insertion, à la fin de ce paragraphe, après le mot « him », des mots « , but may not be less than the Basic Exemption referred to in section 42 of the Act ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32870

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-012 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 16 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier de Val-d'Or
725, 6^e Rue
Val-d'Or (Québec)
J9P 3Y1

Réseau de la santé et des services sociaux
des Aurores boréales
679, 2^e Rue Est
La Sarre (Québec)
J9Z 2X7.

Québec, le 16 septembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

32863

* Le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive a été approuvé par le décret 1680-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8154).